

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
51, boulevard Saint-Exupéry – CS 50121
03403 YZEURE CEDEX

Yzeure, le 20/07/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

SOCIETE PUIGRENIER

72 avenue de l'Europe
BP 1126
03100 Montluçon

Références : 03-337

Code AIOT : 0005601436

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/04/2023 dans l'établissement SOCIETE PUIGRENIER implanté 12 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon. L'inspection a été annoncée le 07/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE PUIGRENIER
- 12 rue Benoist d'Azy 03100 Montluçon
- Code AIOT : 0005601436
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Puigrenier exploite un abattoir de bovins et un atelier de découpe de viande. Cette exploitation a fait l'objet par le passé de plaintes en raison de déversements de matières et d'eaux usées dans le réseau d'eaux pluviales. Ces plaintes ont été traitées lors de l'inspection de 2018 au cours de laquelle des non-conformités ont été relevées concernant la gestion des rejets aqueux. Depuis cette date, aucune plainte n'est parvenue à la DREAL.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Revue de la situation administrative ;

- Suites de la précédente inspection
- Conditions de stockages des produits chimiques ;
- Exposition aux risques liés à la proximité du site ALLCHEM classé SEVESO seuil haut ;
- Situation des équipements sous pression par rapport à la réglementation applicable ;
- Dispositions prévues en cas de situation de sécheresse dans le département.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les conditions de stockage des produits chimiques sont globalement bonnes. Les appareils à pression sont suivis de façon exemplaire. Par contre, l'isolement des réseaux en cas d'eaux polluées générées sur l'emprise du site (eaux incendie par ex.) n'est pas organisé de façon satisfaisante. L'impact d'une fuite d'ammoniac sur les activités environnantes du site sur celles d'ALL CHEM doit être évalué. Les données de l'étude de dangers de 2011 sont insuffisantes sur ce point.

2-3) Fiches de constats

N° 1 : Proximité d'un établissement SEVESO

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 3.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Plan d'urgence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit définir un plan d'urgence détaillant l'organisation et les dispositions permettant de protéger les personnes susceptibles d'être présentes sur leur site dès qu'elles ont reçu une alerte annonçant un accident avec rejet toxique effectif ou redouté. Ce plan doit être testé régulièrement et, en tout cas lors des exercices Plan Particulier d'Intervention (PPI) relatif à l'établissement ALL'CHEM.
Constats : L'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de montrer le plan d'urgence demandé par l'arrêté préfectoral complémentaire. Ce plan d'urgence est à transmettre à l'inspection dans les meilleurs délais avec également la justification des tests réalisés et la prise en compte du retour d'expérience à l'issue de chacun des tests.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Proximité d'un établissement SEVESO

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 71
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'usage d'ammoniac
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels
Constats : La dernière étude des dangers date de 2011. Elle n'indique pas les zones d'effets liées aux stockages d'ammoniac présents sur le site pour la réfrigération des activités de découpe. L'exploitant complétera son étude des dangers sur ce point pour caractériser l'étendue d'un nuage d'ammoniac issu de chaque stockage.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/08/2016, article 1.1.3 + annexe 2
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux d'activité des ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Tableaux de l'article 1.1.3 et de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.
Constats : Suite à la revue des activités classées, l'exploitant devra confirmer le nombre d'installations de réfrigération utilisant de l'ammoniac sur le site ainsi que la quantité d'ammoniac susceptible d'être présente dans chaque installation. L'exploitant précisera les niveaux d'activité pour les activités classées listées en annexe 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire susvisé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Isolement des réseaux d'assainissement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Vanne d'arrêt
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
Un système (vanne, manchon gonflable ou tout autre système d'obturation) permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Lors de la visite des extérieurs du site, l'exploitant a indiqué où se situaient les deux vannes d'arrêt. A priori les deux vannes se situent dans la propriété voisine. L'exploitant a accès à ces vannes par une porte grillagée cadenassée. La clé du cadenas n'était pas disponible lors de la visite d'inspection. Par ailleurs l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la consigne décrivant l'entretien préventif de ces vannes et leur mise en fonctionnement. L'exploitant devra faire un point du nombre de vannes d'isolement présentes sur le site et leur modalité d'accès. Le repérage de celles-ci sur un plan de localisation qui pourra utilement être joint à la consigne évoquée ci-dessus. La consigne et l'enregistrement des tests de fonctionnement de vannes d'isolement devront être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5

Thème(s) : Produits chimiques, REACH

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.

Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.

Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.

Constats : L'exploitant dispose d'un listing de recensement des produits chimiques utilisés sur le site pour les activités de maintenance et la production. Dans ce listing (tableau), le lien est fait avec la référence de la fiche de données de sécurité (FDS) ad hoc. La société ATALIAN est un prestataire employé pour des activités de nettoyage et de désinfection. Un local lui est attribué par l'exploitant pour l'entreposage des équipements de nettoyage et pour le stockage des produits de nettoyage. 3 FDS ont été demandées le jour de l'inspection portant les références suivantes : FOAM CL-650, DEPTAL MPM et DEPTIL PA SURF. Ces trois références sont fournies par la société HYPRED SAS. La date de révision de ces FDS est le 1/12/2020. Au vu de cette date de révision, l'inspection attire l'attention de l'exploitation que ces FDS sont obsolètes. Le fournisseur doit être contacté pour obtenir des FDS révisées après le 1er janvier 2023 et être en conformité avec le règlement UE n°2020/878. Par ailleurs, l'exploitant est invité à faire le point sur les autres FDS des produits utilisés afin que celles-ci soient conformes en termes de révision aux dispositions du règlement UE susmentionné.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Capacités de rétention des produits chimiques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités de rétention**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ».

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats : Deux lieux de stockage de produits chimiques ont été visités : les stockages dans le local du prestataire ATALIAN et les stockages de l'huilerie. Les locaux sont bien tenus et les produits sont disposés sur des rétentions suffisamment dimensionnées pour recueillir les écoulements accidentels.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 7 : Entretien de la rétention des produits chimiques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

Constats : Les rétentions des deux locaux de stockages dans l'huilerie et le local du prestataire ATALIAN sont à l'abri des eaux météoriques. Le matériau des rétentions est choisi en fonction des caractéristiques du produit chimique stocké. Par exemple, dans le local du prestataire ATALIAN, le produit de référence DEPTIL PA SURF est acide (pH<3 en fonction de la dilution). Les rétentions ont été observées plutôt en bon état. L'exploitant indique ne pas avoir de dépôtage de carburants ni de dépôtage de citernes sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet**N° 8 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25 II et III**Thème(s) :** Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Constats : Le local dédié aux activités de la société ATALIAN, stocke des produits acides et des produits basiques. Le stockage des bases a été observé dissocié de celui des acides. Une consigne est d'ailleurs affichée dans le local pour rappeler les incompatibilités et les précautions à prendre pour disposer séparément les produits incompatibles entre eux.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 9 : Etat des stocks de produits chimiques**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat de stocks**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks des produits chimiques que l'inspection ou les services de secours peuvent consulter à jour à tout moment. A noter qu'il n'a pas été observé chez l'exploitant de grandes quantités de stockages de produits chimiques. Les quantités stockées de produits dans le local dédié aux activités de la société ATALIAN sont au maximum de 2 à 3 m³. Celles stockées dans l'huilerie sont de 7 à 8 fûts de 200 litres.

Type de suites proposées : Sans suite**Proposition de suites :** Sans objet

N° 10 : Appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques.

Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication :

- si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ;
- si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ;
- l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage.

Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation :

- pour tous les équipements :
- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ;
- un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux évènements, aux réparations et modifications ;
- les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ;
- en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ;
- pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ;

II. Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.

III. L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant dispose de la liste de ses équipements sous pression suivis en service suivant les périodicités demandées dans l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017. Le suivi en service (inspections périodiques et requalifications périodiques, etc.) a été confié par l'exploitant à la société CLAUGER. La situation de chaque équipement est suivi via un tableau de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Prélèvements et consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.1.3

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions prévues en cas de sécheresse

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant

- de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels,
- d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ;
- d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ;
- de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine.

Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Constats : Suite à la réunion du 21 avril 2023 sous la présidence de Madame le préfet avec les plus gros préleveurs d'eau du département, l'exploitant va mettre en place un plan de sobriété hydrique pour mieux gérer la ressource en eau dans le temps et en cas de période de sécheresse. La structure d'un PSH est disponible sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes à la page suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html>

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Rejets aqueux (suite précédente inspection)**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 14/11/2012, article 4.3.3**Thème(s) :** Risques chroniques, Optimisation du fonctionnement de la station d'épuration**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet**Prescription contrôlée :**

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Constats : La société OPTING ENVIRONNEMENT qui suit la station de pré-traitement a réalisé une offre d'étude technico-économique en avril 2018, qui préconise l'étude de 2 scénarios dans le but de rendre conformes plus régulièrement les rejets de la station : la réalisation d'une nouvelle station d'épuration interne ou la réorganisation/optimisation de la STEP interne actuelle. Sur ce point, le sujet n'a pas évolué depuis la dernière inspection du 24 mars 2022. L'exploitant évoque les raisons économiques (coût des énergies notamment). Malgré ce contexte économique, l'exploitant indique que le travail d'amélioration se poursuit avec la société OPTING à travers la mise en place d'un portail de suivi des niveaux de rejets qui permet d'alerter plus rapidement l'opérateur de la station d'épuration interne de tout dépassement des normes de rejet. Les saisies dans l'application GIDAF ont été faites pour 2022. Les normes de rejet sont respectées.

Type de suites proposées : Susceptible de suites**Proposition de suites :** Sans objet